

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 APPLICATION ET OPPOSABILITE des CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remise à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogue émis par le vendeur qui n'ont qu'une valeur indicative.

2 PRISE DE COMMANDE

Toute commande est réputée ferme et définitive du fait de la signature de la commande par l'acheteur, d'une confirmation écrite ou après versement d'un acompte.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ces représentant ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite.

3 MODIFICATION ou ANNULATION d'une COMMANDE

La société COFRISSET se réserve la faculté de résilier toute commande dans un délai de quatre semaines sans en avoir à en fournir le motif et sans que cette résiliation puisse entraîner des dommages et intérêt.

Le versement d'un acompte n'apporte aucune dérogation à cette close. Toute annulation de la commande par l'acheteur entraîne l'octroi de dommage et intérêt au bénéfice de la société COFRISSET ainsi qu'une indemnité provisionnelle d'au moins 10% de la valeur globale de la commande ou de la retenue totale versé.

Toute modification de la commande par l'acheteur doit parvenir au vendeur par écrit dans les trois jours de proposition de matériel par la société COFRISSET.

4 OBJET DE LA LIVRAISON

Les catalogues, prospectus, supports informatiques et tarifs ne constituent pas les offres fermes. En conséquence la société COFRISSET se réserve le droit d'y apporter sans préavis et à tout moment toute modification tant technique que financière qu'elle juge utile sans obligation d'en modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

5 MODALITE DE LA LIVRAISON

La livraison est effectuée dans les locaux du vendeur.

L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les 10 jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra considérer que la commande est annulée est la vente unilatéralement résiliée par l'acheteur.

6 DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement de la part de la société COFRISSET.

En cas de retard de la livraison, et quelque soit son importance, aucune responsabilité, annulation de commande ou indemnité d'aucune sorte ne sera recevable. Toute modification apportée au cours de l'exécution des commandes entraîne automatiquement une prolongation du délai de livraison. Sont considéré comme cas de force majeure déchargent le vendeur de son obligation de livrer : guerre, émeute, incendie, grève, inondation, accident, restriction d'importation, impossibilité d'être approvisionner.

7 RISQUE DE LIVRAISON

Les expéditions sont toujours faites aux risques et périls des destinataires, même en cas d'expédition franco jusqu'à destination. Il appartient au destinataire en cas d'avarie ou de manquants de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises (article 105 du code de commerce). La facture unique de la marchandise et du transport ou la vente «franco de port et d'emballage» n'apporte aucune dérogation aux closes précitées.

8 ETENDUE DE LE GARANTIE

La société COFRISSET grossiste, ne fait que répercuter à ses clients la garantie accordée par le constructeur des matériels qu'elle distribue. L'acheteur qui est un professionnel du froid et de la climatisation, déclare bien connaître les clauses limitatives de responsabilité et de garantie des matériels vendu par COFRISSET. L'application de cette garantie s'entend exclusivement dans le cadre du décret 92.12.71 du 7 décembre 92 – l'arrêté du 10 février 93 relatif aux critères de la qualification professionnel des entreprises intervenantes sur des installations de réfrigération et de climatisation contenant des CFC/HCFC. Les conséquences du protocole de MONTREAL relatif aux fluides susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone ne sont pas opposables à notre société. Lorsqu'un échange de pièces est effectué gracieusement, la main d'œuvre et les frais de transport (aller-retour) et ceux de déplacement restent à la charge de l'acheteur. En règle générale la garantie ne couvre que le remplacement ou la réparation de la pièce ou du matériel reconnu par le constructeur, ce qui exclut la prise en charge par le grossiste et/ou le constructeur de tout autre frais (tel que à titre d'exemple : charges de fluides frigorigènes, frais de déplacement, produits altérés...). Les interventions au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci. La garantie s'opère par les soins du vendeur ou par tout autre spécialiste agréé par lui. Le bénéfice de la garantie n'est accordé qu'après examen par les soins de la société COFRISSET ou dans les siens, des pièces présumées défectueuses. L'application ou non de la garantie se fait à l'exclusion de toute indemnité en dommage et intérêts.

9 EXCLUSION DE LA GARANTIE

Les défauts et détériorations provoqué par l'usure naturelle, par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale de l'appareil ou de ses sources d'énergie) ou encore par une modification du produit non prévu ni spécifié. En outre il est formellement convenu que le vendeur sera exonéré de toute garantie à des vices cachés de la chose vendue. Sauf engagement contraire, sont formellement exclu de toute garantie :

- les appareils d'occasion, anciens ou usagés (en général plus de 12 mois)
- les réparations, les travaux d'entretien, de révision

La société COFRISSET ne saurait être tenue pour responsable du choix des matériels et de la mise en œuvre des équipements.

10 SUR LES PRIX

Les prix ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les prix définitifs sont ceux en vigueur à la date d'expédition qui figure sur les factures. Les prix s'entendent toujours net de tout escompte au départ des magasins de la société COFRISSET sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus.

11 MODALITES DE PAIEMENT

Les marchandises seront toujours stipulées payable à LYON au comptant. Les travaux de réparation, fourniture supplémentaires, sont payables comptant, net et sans escompte. Toute contestation ne saurait suspendre la moindre obligation de paiement. Selon la loi N°92-1442 du 31 décembre 92 et la loi 93-122 du 29 janvier 93, les règlements intervenant avant la date d'échéance fixée bénéficient d'escomptes basés sur le TBB en vigueur à la date du règlement et prorata temporis entre la date d'encaissement et la date d'échéance prévue. Les paiements sur LCR, BOR, chèques ou comptant, ne sont pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction.

12 RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Selon la loi N°92-1442 du 31 décembre 92 et la loi N°93-122 du 29 janvier 93 les règlements effectués après l'échéance seront passibles de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'échéance prévue.

En outre, toute inobservation des modes de règlement prévus par les présentes entraînerait automatiquement et sans mise en demeure, la facturation des frais bancaires et internes (15,24€ par facture impayée) supporté par la société COFRISSET du fait de ce défaut de paiement. Le non paiement sans motif d'une échéance entraîne de facto et en sus des pénalités ci-dessus, la déchéance du terme et des conditions commerciales et rende exigible la totalité de l'en-cours comptable. Si l'acheteur n'exécute pas ses obligations de paiement, les obligations délivrées sont suspendues de plein droit.

Rendement automatiquement exigible toute somme due à l'acheteur à quelque titre que se soit :

- Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement gage ou d'apport en société du fonds de commerce, ou du matériel de l'acheteur.
- Les agios perçus sur toute vente à crédit sont de droit à la charge exclusive de l'acheteur même en cas de résolution.
- Les frais de gage, cautions, sûreté, nantissement, sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Lors d'un défaut de paiement toutes les sommes versées par le débiteur sont imputées prioritairement au principal de sa dette puis aux pénalités, frais ou débours de procédure.

13 ACTIVITES DU COMPTE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le compte de l'acheteur sera ouvert sous condition de la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimum hors taxe de 1829,39€.

En dessous de ce minimum, les enlèvements ou les expéditions ne pourront être effectués qu'en paiement par avance.

14 RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises, objets du présent contrat, sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété du paiement intégral du prix en principal et accessoires (assurances, transport...). Il est toute fois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

Les créances originaires du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qu'y sont attachées y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que le dit effet ait effectivement été payé.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte ou détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques à compter de la délivrance des marchandises et en fournir la preuve à la société COFRISSET.

A défaut le vendeur pourra faire assurer aux frais de l'acheteur les marchandises.

En cas de sinistre, la société COFRISSET se réserve le droit d'être payées par préférence, par subrogation aux droits de l'acheteur pour le montant du prix restant à payer sur l'indemnité versés par la ou les compagnies d'assurance au titre de toute police souscrite couvrant directement ou indirectement le sinistre.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.

En cas de saisi-attribution ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

A défaut d'individualisation, le vendeur pourra exiger le remboursement des marchandises ou reprendre celle encore en stock.

15 PROPOSITION DE MATERIEL

Les propositions et documents, remis ou envoyés, restent la propriété du vendeur. Ces documents ne peuvent donc être communiqués sans autorisation de la société COFRISSET.

En aucun cas, la réalisation des propositions de la société COFRISSET par l'acheteur ne peut entraîner la responsabilité de la société COFRISSET.

Les propositions et documents doivent être rendus à la société COFRISSET.

16 EMBALLAGE

Les emballages spéciaux sont toujours facturés.

Ils ne sont pas repris sauf stipulations contraires.

La facturation des taxes et frais découlant de l'application du décret du 13 juillet 94 concernant les emballages, sera effectuée selon ces textes.

17 VENTE A L'EXPORTATION

1) Règles applicables : les conditions générales de vente sont applicables aux ventes à l'exportation quelque soit leur régime (ex-Works – FOB – CIF – FRANCO FRONTIERES).

Sont applicables également les règles de commerce éditées par la chambre de commerce internationale y compris la clause d'arbitrage approuvée par le comité national français.

2) Modalités de paiement : Les règlements à l'exportation sont effectuées par crédits documentaire, conformément à la brochure N°500 "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" adopté par le comité Exécutif de la CCI 1^{er} janvier 1994.

18 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties, quand à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quelque soit le mode et les modalités de règlement.